

Zeitschrift: Macolin : revue mensuelle de l'École fédérale de sport de Macolin et Jeunesse + Sport
Herausgeber: École fédérale de sport de Macolin
Band: 54 (1997)
Heft: 6

Artikel: Le Tribunal fédéral exige la condamnation d'un maître qui avait été acquitté : manquement au devoir de vigilance lors d'une excursion en montagne

Autor: Bachmann, Ursula

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-997979>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Tribunal fédéral exige la condamnation d'un maître qui avait été acquitté

Manquement au devoir de vigilance lors d'une excursion en montagne

Ursula Bachmann, licenciée en droit, responsable du Service juridique de l'EFSM
Traduction: Yves Jeannotat

Les monitrices et moniteurs J+S sont responsables de la sécurité des jeunes qui sont confiés à leurs bons soins. Plus une discipline sportive est dangereuse, plus leur devoir de vigilance est grand. Dans ce contexte, les responsables les plus fortement concernés sont ceux des sports dans lesquels l'origine des dangers encourus n'est pas décelable de prime abord.

«X» est maître d'école primaire. Au mois de mai 1992, il décide d'organiser, pour ses élèves de sixième, un camp à Schwende (Appenzell Rhodes-Intérieures). Le 19 mai, premier jour du camp, il prend le train pour les Hohen Kasten avec la vingtaine d'élèves de sa classe, garçons et filles, et une personne extérieure adulte qui les accompagne. De là, la petite troupe s'engage sur un sentier de randonnée géologique et progresse en direction de Furgglen. La personne invitée

se tient à peu près au milieu de la colonne, alors que «X» ferme la marche. Peu après le restaurant Stauberer, le groupe va devoir traverser un petit passage enneigé, puis un autre plus important, et à nouveau un petit. Sur ce dernier, l'élève «V», qui se trouve approximativement en septième position, glisse, culbute et chute en direction d'une paroi rocheuse où il se blesse mortellement.

Une procédure pénale pour homicide par imprudence est alors engagée con-

tre «X». Au terme des délibérations, le maître est acquitté aussi bien par le Tribunal de district que par le Tribunal cantonal. Par la suite, un pourvoi en cassation déposé par la Commission judiciaire, qui exigeait que le chef de camp soit condamné pour homicide par négligence, est admis par le Tribunal fédéral. Cela étant, le cas est alors renvoyé au Tribunal cantonal. Au terme des nouvelles délibérations, au début du mois de mars, le maître est condamné à un mois de prison avec sursis pour homicide par négligence.

Considérants du Tribunal fédéral

Il est indiscutable que le moniteur responsable d'un camp ou d'une excursion est fondamentalement tenu d'éviter les dangers dans toute la mesure du possible ou, lorsqu'une situation de risques surgit, de faire le maximum pour qu'elle ne se concrétise pas. (...) Dans ce contexte, on doit en principe admettre que les moniteurs de camps d'excursion qui envisagent d'emmener des enfants en montagne sont tenus de satisfaire aux exigences élevées posées par le devoir de vigilance, ces derniers n'étant la plupart du temps pas encore en mesure de percevoir les risques imminents, écrit en substance le Tribunal fédéral dans ses considérants. Contrairement au jugement de première instance, le Tribunal fédéral n'a pas admis comme suffisant que le maître se contente de donner pour cadre, à son devoir de vigilance – et d'y limiter sa responsabilité – une préparation minutieuse de l'excursion et la transmission d'informations générales à ses jeunes. En outre, le fait de vouloir se servir de l'organisation d'un camp pour éduquer les jeunes à l'autonomie et à la prise de responsabilités personnelles constitue un élément insignifiant en regard des dangers que recèle la montagne. Selon le Tribunal fédéral, «X» a de fait et d'une façon générale sous-évalué les risques liés à une excursion printanière en montagne, tout particulièrement lorsque son groupe est arrivé à proximité de surfaces enneigées fortement pentues et recouvrant le sentier. Il a aussi été reproché au maître de s'être tenu en fin de colonne, où il ne pouvait pas voir surgir le danger et réagir instantanément en conséquence. Cette erreur ne pouvait être compensée de façon significative par le fait que deux enfants habitués à la montagne aient marché en tête de colonne et que, confrontés au dan-

Prescriptions de sécurité observées à J+S

Pascal Georg, chef de la branche sportive J+S E+P, EFSM

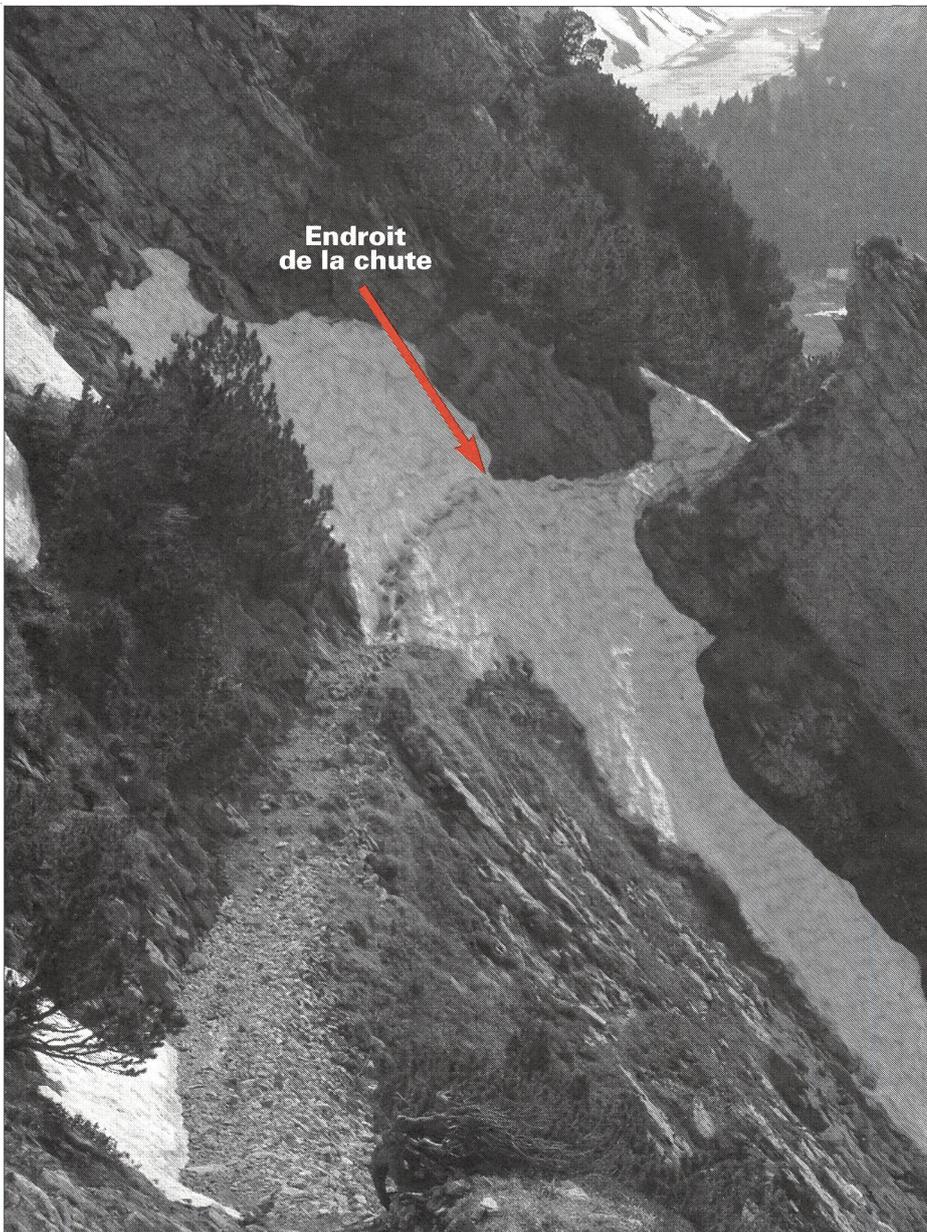
On ne choisira que des itinéraires d'excursion sans danger et sur lesquels on ne risque ni de glisser ni de chuter; des itinéraires qui n'exigent pas, non plus, de capacités particulières dans le domaine des techniques alpines (traverser des passages herbeux, enneigés ou rocaillieux pentus, s'encorder, franchir des passages nécessitant la pratique de l'escalade) et qui ne traversent pas de glaciers. Lors du choix d'un itinéraire, il faut tenir compte de la saison, de la nature du terrain et des chemins, des conditions météorologiques de même que des aptitudes personnelles des participants. L'équipement, la stratégie et l'esprit de l'excursion (importance du groupe, discipline par exemple) doivent être analysés et fixés à l'avance. Les parcours difficiles doivent être préalablement reconnus (degré de difficulté objectif et aptitudes personnelles?), notamment en région alpine et dans les préalpes. Cette reconnaissance est conseillée même si l'itinéraire retenu est relativement simple. Dans tous les cas, juste avant l'excursion, on se renseignera sur l'état des chemins et sur les conditions météorologiques probables.

Documents disponibles:

Excursions et plein air: «Ce que nous faisons, ce que nous voulons», brochure faisant partie du manuel du moniteur, édition 1990, prescriptions de sécurité p. 12 (form. 30.76.150 f).

Excursions et plein air: «Conception de la sécurité dans les cours E+P», document CP (form. 30.76.043/1997 f).

Excursions et plein air: «Excursions J+S: sécurité», document CP (form. 30.76.044/1995 f).



Prise de vue par la police cantonale du sentier de randonnée et de la surface enneigée un jour après l'accident mortel. La flèche indique l'endroit où l'écolier a glissé. Selon le rapport de police, la surface enneigée atteignait une largeur de 12 à 15 m, et de quelque 15 m en dessous du sentier. Le chemin de randonnée débutait par une légère montée puis, à l'endroit le plus étroit et le plus raide, accusait une légère descente avant de tourner à gauche dans un passage rocheux. La chute a eu lieu exactement au passage du tronçon montant au tronçon descendant.

(Photo: police cantonale AI)

ger, ils n'aient pas connu l'accident. Les deux jeunes qui conduisaient le groupe ne pouvaient en aucun cas, prétend le Tribunal fédéral, être rendus responsables des élèves moins expérimentés qui les suivaient. On a également fait grief au maître de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation particulière dans laquelle se trouvait l'élève accidenté. Il n'avait, semble-t-il, aucune expérience de la montagne et présentait un certain excédent de poids. *Il ne disposait pas, a priori, des aptitudes physiques et psychiques exigées, en montagne, lorsque des dangers font brusquement leur apparition. Dans ces conditions, «X» aurait dû lui prêter une attention toute particulière*

et ne pas se contenter de voir venir les choses.

Ose-t-on encore faire quelque chose?

La décision du Tribunal fédéral a fait un certain bruit. Maîtres et maîtresses ont organisé des réunions; d'autres ont mis sur pied des séminaires destinés à analyser les conséquences que ce jugement allait exercer sur le corps enseignant. Ces réactions montrent à l'évidence à quel point enseignants et responsables d'organisations de jeunesse sont ébranlés et insécurisés. Ce jugement va-t-il les contraindre à retourner sur... les bancs d'éco-

le? Ou ose-t-on se permettre encore, en tant que maître ou que moniteur, d'entreprendre une expédition en montagne avec ses élèves? Qui est encore prêt à prendre la responsabilité d'un groupe? Le fait d'avoir conscience que, même si elle a été préparée avec sérieux, on ne peut exclure qu'une randonnée ne débouche sur un accident peut inciter à renoncer tout simplement et entièrement à ce genre d'expéditions. A moins que le jugement, au contraire, n'aboutisse à la conclusion que la réalisation de telles entreprises doit être liée à des prises de précautions toujours plus nombreuses et toujours plus grandes.

Le jugement en question est-il trop sévère? Va-t-il servir à ouvrir de nouvelles perspectives? Est-il motivé de façon superficielle? Est-il juste ou faux? Toute polémique au sujet de ces questions serait inopportune. Plutôt que cela, il vaut mieux se pencher une fois de plus sur la branche J+S Excursions et plein air et rappeler, à cette occasion, les prescriptions de sécurité qui s'y rapportent. Et, par la suite, en dépit des craintes soulevées par le cas dont il est question ici, encourager les moniteurs, pleinement conscients des responsabilités qui leur incombent, à organiser d'autres tours en montagne. Il ne fait aucun doute qu'en apportant le plus grand soin à leur préparation (planification, reconnaissance des lieux, vérification des équipements, contrôle des réserves), en réévaluant sans cesse la situation au fur et à mesure de la progression (conditions météorologiques, moment de la journée, état des participants) et en prenant la direction des opérations sur place (choisir un endroit qui permette de réagir constamment en fonction de l'évolution de la situation), il est possible de satisfaire positivement à l'obligation de vigilance requise tout en se fixant un objectif fondamental: laisser le moins de champ possible au hasard malheureux! ■

Rabais spécial pour les groupes Jeunesse + Sport

En train, en bus ou en bateau...
65 pour cent de réduction sur les prix ordinaires.

Votre service cantonal J+S ou l'EFSM vous renseigneront volontiers.



CFF